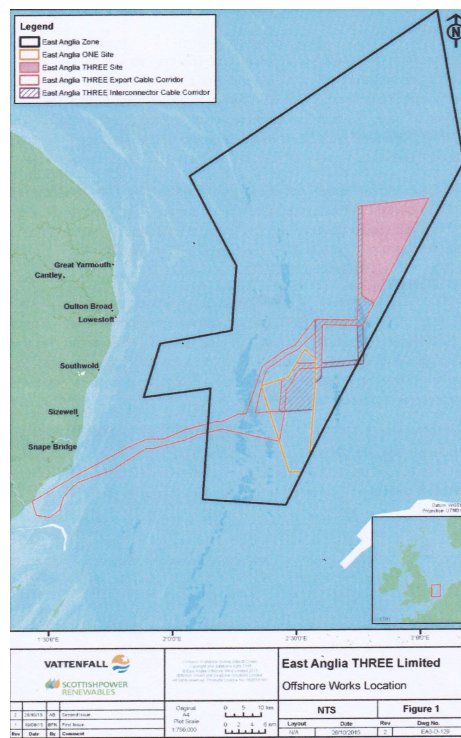


Préfecture du Nord  
Préfecture du Pas-de-Calais  
Enquête publique

**IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN BRITANNIQUE OFFSHORE EN MER DU NORD POUVANT AVOIR UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL SUR LE LITTORAL FRANCAIS**

**-EAST ANGLIA THREE-**



**du mercredi 16 novembre au 16 vendredi décembre 2016**

décision du tribunal administratif de Lille  
N° E16000202/59 du 03/10/2016

**Conclusions et avis motivés**

**Siège de l'enquête : Mairie de Gravelines**

Commission d'Enquête :

*Michel DUVET :*

*Anne Marie DUEZ :*

*Philippe DU COUËDIC DE KERGOALER :*

*Patrick CHLEBOWSKI :*

*Président*

*Titulaire*

*Titulaire*

*Suppléant*

## SOMMAIRE

<b><u>I- AVIS AU REGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u></b>	page 3
<b><u>II- AVIS AU REGARD DU DOSSIER</u></b>	page 5
<b><u>III- AVIS AU REGARD DU PROJET « EAST ANGLIA THREE »</u></b>	page 5
III-1 LA SITUATION ACTUELLE	page 5
III-2 LES AVANTAGES DU PROJET	page 5
III-3 LES INCONVENIENTS DU PROJET	page 6
III-4 LES IMPACTS POSSIBLES DU PROJET PAR RAPPORT A LA FRANCE	page 6
<b><u>IV- LE BILAN – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</u></b>	page 7

Le projet d'implantation d'un parc éolien britannique offshore en Mer du Nord pouvant avoir un impact environnemental sur le littoral français, projet dénommé « EAST ANGLIA THREE », objet de cette enquête publique entre dans le cadre de la convention d'ESPOO du 25 février 1991. Dans un tel cas, les autorités britanniques consultent et informent les instances françaises.

Il s'agit d'appréhender les possibles incidences de l'implantation de ce parc éolien en mer à l'est des côtes britanniques sur le milieu marin, les activités liées à la pêche et à la navigation ainsi que les interactions sur les côtes françaises dans le secteur côtier de Bray-Dunes dans le Nord, à Etaples dans le Pas-de-Calais, d'où la rédaction d'un arrêté inter préfectoral.

## **I- AVIS AU REGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **Vu**

- Le code de l'environnement dans son ensemble mais en particulier les articles L123-1 à L123-19, champ d'application, objet, procédure et déroulement de l'enquête publique. Les articles R123-27 et 123-33 : le régime des enquêtes transfrontalières,
- La convention d'ESPOO du 25 février 1991 et l'ensemble des dispositions pour encadrer les impacts environnementaux transfrontaliers et l'appréciation des impacts potentiels par les états concernés,
- Le projet éolien offshore en Mer du Nord « EAST ANGLIA THREE » présenté par la société britannique Scottish Power Renewables. Document rédigé majoritairement en anglais,
- Les avis des « personnes publiques associées » ayant été consultées pour formuler des observations et avis :
  - La DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 20 avril 2016 ;
  - La DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (délégation à la mer et au littoral) 29 avril 2016 + un avis non daté ;
  - La préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord 21 avril 2016.
- La décision n°E16000202/59 datée du 3 octobre 2016 de Madame la présidente du tribunal administratif de Lille désignant une commission d'enquête composée ainsi :  
Président : Monsieur Michel DUVET, technicien agricole retraité.  
Membres titulaires :  
Madame Anne Marie DUEZ, chargée d'étude d'urbanisme à la DDE retraitée,  
Monsieur Philippe du COUËDIC de KERGOALER, administrateur général des affaires maritimes retraité.  
Membre suppléant : Monsieur Patrick CHLEBOWSKI retraité de la gendarmerie nationale.
- L'arrêté inter préfectoral en date du 26 octobre 2016 fixant les modalités de cette enquête publique, signé de Madame la préfète du Pas-de-Calais et Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
- Les treize registres d'enquête publique joints mis à la disposition du public dans les communes suivantes :
  - Département du Nord :

Bray-Dunes, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Ghyvelde, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Zuydcoote,  
- Département du Pas-de-Calais :  
Boulogne-sur-Mer, Calais, Etaples, Oye-Plage

• Le procès-verbal de synthèse des observations du public envoyé après l'enquête publique, pour information, aux services préfectoraux des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

### **Considérant au niveau de la procédure**

- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée – à savoir :  
La Voix du Nord, édition Nord et édition Pas-de-Calais, du 29 octobre 2016 et du 18 novembre 2016 ;  
Nord Eclair, édition Nord et édition Pas-de-Calais, du 29 octobre 2016 et du 18 novembre 2016;
- Que l'affichage sur les panneaux officiels des mairies a bien été mis en place : les certificats d'affichage l'attestent,
- Que chacun a pu librement consulter le dossier déposé dans les treize mairies dans de bonnes conditions aux horaires d'ouverture des lieux et au cours des dix – neuf permanences tenues par les commissaires enquêteurs,
- Que la consultation dématérialisée de l'avis d'enquête et du résumé non technique rédigé en français était possible sur le site internet de la préfecture du Nord [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubriques annonces et avis - Installations Classées – ICPE Autorisations,
- Que les observations pouvaient être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-installationsclassées@nord.gouv.fr](mailto:pref-installationsclassées@nord.gouv.fr) (chapitre 3 article 3-2 de l'arrêté inter préfectoral et sur l'avis d'enquête également),
- Que certaines communes ont diffusé l'information sur leur site internet, notamment les villes de Dunkerque, Grande-Synthe et Bray-Dunes.

La commission regrette par ailleurs :

- que l'avis d'enquête de dimension A4 parfois A3 sur fond blanc édité par la préfecture du Nord n'attirait pas le regard. Dans le cas de cette enquête transfrontalière, l'article R123-11 du code de l'environnement \_ texte noir sur fond d'affiche A0 de couleur jaune \_ n'a pas été appliqué. Les services préfectoraux expliquent que cet article n'est pas applicable dans ce type d'enquête,
- que le dossier ne soit pas consultable sur le site de la préfecture du Nord [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE autorisations, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique mais seulement le 21 novembre 2016,
- que l'adresse de ce site internet qui figurait bien sur l'arrêté inter préfectoral du 26 octobre 2016 ne soit pas repris sur l'avis d'enquête, qui ne stipulait pas l'existence de ce site pour consulter le dossier : résumé non technique.

## **II- AVIS AU REGARD DU DOSSIER**

Considérant par ailleurs les observations et remarques émises au cours de l'enquête:

- Les pièces du dossier sont rédigées majoritairement en langue anglaise sauf le résumé non technique de 32 pages écrit en français, les détails non techniques et les enjeux environnementaux sont parfois difficiles à appréhender.
- Sur les cartes, le littoral français n'apparaît qu'en cartouches alors que l'objet de l'enquête est justement d'appréhender les impacts possibles sur le littoral français.  
et que par ailleurs la convention d'Espoo oblige à informer la France, pays voisin du projet. Le maître d'ouvrage aurait dû de plus, dans un souci de parfaite information affiner, les distances entre les eaux françaises et l'emprise du projet. Il s'avère que ces distances sont largement supérieures à ce qui est indiqué dans le dossier, ce qui est en l'espèce un élément favorable au regard des risques d'impacts potentiels sur l'environnement en France.
- L'avis des personnes publiques associées était absent du dossier mis à disposition du public conformément à l'article R123-27-2 du code de l'environnement : pièces très instructives dans bons nombres de dossiers.
- La demande formulée à plusieurs reprises du besoin d'un plan d'ensemble des éoliennes en mer du Nord. Cette demande ne trouvera sa réponse qu'au plan européen, avec la directive 2014/89/UE du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, dont l'article premier stipule: « La présente directive établit un cadre pour la planification de l'espace maritime dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines ».

## **III- AVIS AU REGARD DU PROJET « EAST ANGLIA THREE »**

### III-1 LA SITUATION ACTUELLE

Il s'agit ici d'une concession qui fait partie du troisième cycle britannique des autorisations pour les éoliennes en mer déjà engagé avec un premier projet dénommé « EAST ANGLIA ONE » autorisé le 17 juin 2014.

### III-2 LES AVANTAGES DU PROJET

- Il y a continuité par rapport au premier projet EAST ANGLIA ONE, celui-ci étant le deuxième.
- Le projet s'insère totalement dans le périmètre d'ensemble du projet global EAST ANGLIA THREE, tant en ce qui concerne l'implantation des nouvelles éoliennes que le chemin de câbles prévu pour l'exploitation de East Anglia ONE
- Le projet est porté par une entreprise de portée internationale.
- Le projet va dans le sens du protocole de Kyoto : accord international établissant des objectifs pour les pays développés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Le Royaume Uni est signataire de ce protocole.
- La situation géographique retenue à la suite d'une évaluation environnementale stratégique conduite par le gouvernement Britannique et « Crown Estate Commissioners » est considérée comme favorable pour l'implantation d'éoliennes offshore.

- Le projet alimente la diversification des sources énergétiques, il contribue à la mise en œuvre d'énergies renouvelables et à la réduction de gaz à effets de serres
- Le projet créera une activité générant de l'emploi.
- Les activités de pêche professionnelle (pêche commerciale dans le dossier), bien qu'interdites dans les champs éoliens hollandais et belges, pourront (sous certaines conditions, sans doute, qui ne sont pas précisées) continuer à s'exercer.
- La production d'électricité prévue correspond à la consommation de 770000 ménages environ.

### III-3 LES INCONVENIENTS DU PROJET

- Perturbation de la circulation maritime pendant l'exploitation et la réalisation du projet, qui se situe entre plusieurs routes maritimes. L'évaluation de l'impact a conclu à son caractère acceptable y compris pour des navires ne battant pas pavillon britannique.
- Perturbation des activités de pêche pendant l'exploitation et la réalisation du projet.
- Bruit aérien en mer.
- Influence sur les bancs de sable marins importants pour certaines espèces benthiques ; la géologie marine et les processus physiques en seront perturbés. A partir des évaluations effectuées dans le cadre du projet, les impacts sont considérés comme « temporaires, minimes et d'une nature localisée ». Cependant des études complémentaires seraient entreprises par le maître d'ouvrage avant les travaux. De même que si les enquêtes complémentaires révélaient des habitats sensibles les infrastructures projetées seraient déplacées (politique d'évitement).
- Déversements accidentels qui peuvent survenir pendant la construction et l'exploitation du projet
- Bruit sous marin lors de l'enfoncement des pieux : effets sur les poissons et les mammifères marins, mais le maître d'ouvrage a entrepris une modélisation du bruit, lors de l'enfoncement des pieux, pour connaître la distance limite à laquelle des effets sont susceptibles de se faire sentir.
- Effets électromagnétiques possibles, mais considérés comme très faibles, des câbles de transport de l'électricité.
- Passage des oiseaux migrateurs dans cette zone. L'effet cumulatif devra être étudié avec les autres projets de la zone.
- Impact évident sur les activités de pêche professionnelle. Cela concerne surtout les flottilles hollandaises et belges, l'activité des navires français restant très minime.

### III-4 LES IMPACTS POSSIBLES DU PROJET PAR RAPPORT A LA FRANCE

- Le projet, tel qu'indiqué dans le dossier, se situe à plus de 120km, de la séparation maritime entre la France et la Belgique, soit à vol d'oiseau la distance Lille – Boulogne-sur-Mer ! Une étude plus fine de la cartographie permet de voir que la zone d'implantation effective du champ d'éoliennes d'East Anglia THREE proprement dit se situe à une distance d'environ 150 km. Le réseau ensouillé de câbles sous-marins, dans sa partie la plus sud est à environ 110km de la séparation maritime entre la France et la Belgique.
- Aucune des administrations consultées, (DREAL et DDTM /DML n'a fait valoir un risque d'impact environnemental, lié à ce projet.
- L'impact sur les activités des flottilles françaises (Etaploises principalement) est considéré comme minime au regard des données VMS (même si celles-ci datent de 2008/2009).
- Le CROSS Manche – Mer du Nord, consulté confirme l'absence d'impact dans le domaine de la circulation maritime sur sa zone de responsabilité.
- Sur un plan général, aucun élément ne permet d'apprécier les effets cumulés de l'ensemble des dispositifs industriels qui se développent en mer du Nord et qui pourraient affecter l'environnement maritime en France.

#### **IV- LE BILAN – AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE**

- Après une étude attentive et approfondie du dossier d’enquête et principalement le dossier « résumé non technique » ;
- Après avoir pris acte que le porteur du projet, dans le cas de cette enquête transfrontalière, ne venait pas le présenter aux membres de la commission ;
- Après s’être tenu à la disposition du public durant 19 permanences dont une le samedi matin et d’autres le jour du marché pour certaines communes ;
- Après avoir étudié et analysé les observations et courriers annexés dans les 13 registres ;
- Après avoir questionné le CRPMEM Nord-Pas-de-Calais-Picardie basé à Boulogne-sur-Mer et obtenu une réponse concernant les zones d’activités de pêche et pris acte du fait que l’activité des pêcheurs français se déroulait d’une part, très marginalement dans le périmètre global East Anglia et d’autre part, pratiquement pas dans le secteur du projet East Anglia THREE. Le secteur du passage des câbles de transfert de l’électricité étant par contre plus fréquenté ;
- Ayant relevé la crainte des pêcheurs professionnels, de voir leurs zone de pêche investies par des flottilles étrangères, elles-mêmes repoussées de leurs propres secteurs en raison de la multiplication des projets d’occupation des espaces marins en mer du Nord, soit par des projets éoliens ou par des projets strictement environnementaux (création des parcs ou de réserves ou de sites NATURA 2000) ;
- Après avoir enregistré le souhait de la pêche professionnelle de pouvoir disposer d’une planification des espaces maritimes en mer du Nord, qui devrait être élaborée au niveau européen et relevé que cette demande pourrait avoir une réponse avec la directive 2014/89/UE du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l’espace maritime ;
- Après avoir consulté la DDTM/DML du Pas-de-Calais, service « Coordination des politiques maritimes et du littoral Service des Affaires maritimes et du Littoral Délégation à la Mer et au littoral » et obtenu une réponse sur l’impact concernant les zones Natura 2000 ;
- Après avoir, une fois l’enquête terminée, adressé le procès verbal de synthèse des observations adressé à la préfecture du Nord ;

Considérant en dernier lieu les impacts environnementaux apparemment très faibles répertoriés dans les eaux britanniques à proximité immédiate du site ;

Considérant de surcroît que ces possibles impacts liés aux travaux et à l’exploitation du champ d’éoliennes seraient très largement minimisés en raison de l’éloignement du projet East Anglia THREE des eaux françaises à une distance, à vol d’oiseau, comparable à celle entre Lille et Boulogne-sur-Mer ;

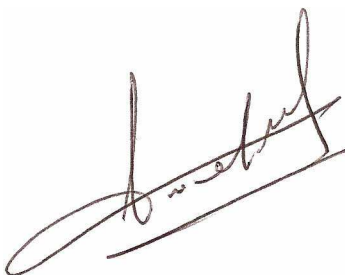
La commission d'enquête émet un :

**AVIS FAVORABLE**

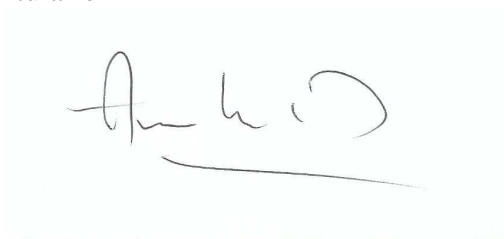
Assorti d'une **recommandation** que les projets futurs tiennent compte du cumul des impacts générés par toutes les installations de la zone et prennent les dispositions indispensables à la protection des milieux sur le projet d'implantation d'un parc éolien britannique offshore en mer du Nord pouvant avoir un impact environnemental sur le littoral français.

Fait à Gravelines, le 6 janvier 2017

Monsieur Michel DUVET,  
Président



Madame Anne Marie DUEZ,  
Titulaire



Monsieur Philippe du COUËDIC,  
Titulaire

